



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-241

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-04-27-00002 - modifiant provisoirement la circulation rue de Rigny à Paris 8ème à l'occasion du tournage de la série télévisée « KAISER KARL » (3 pages)

Page 3

75-2023-04-27-00003 - modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies à Paris Centre, 11ème, 12ème et 20ème à l'occasion de la manifestation revendicative du 1er mai 2023 (3 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2023-04-27-00002

modifiant provisoirement la circulation rue de Rigny à Paris 8ème à l'occasion du tournage de la série télévisée « KAISER KARL »

Paris, le 27 avril 2023

ARRETE N°2023-00454

**modifiant provisoirement la circulation rue de Rigny à Paris 8^{ème}
à l'occasion du tournage de la série télévisée « KAISER KARL »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 avril 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « KAISER KARL », qui se déroulera à Paris 8^{ème} le 10, 11 et 12 mai 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris 8^{ème} le 10, 11 et 12 mai 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE:

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 10 mai 2023 à 19h00 au 11 mai 2023 à 06h30 puis du 11 mai 2023 à 20h00 au 12 mai 2023 à 06h30, rue de Rigny, entre la rue Roy et le boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-04-27-00003

modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies à Paris Centre, 11ème,
12ème et 20ème à l'occasion de la
manifestation revendicative du 1er mai 2023

Paris, le 27 avril 2023

ARRETE N°2023-00456

**modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies à Paris Centre, 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème}
à l'occasion de la manifestation revendicative du 1^{er} mai 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 avril 2023 ;

Considérant la tenue d'une manifestation revendicative le 1^{er} mai 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 1^{er} mai 2023 des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le temps nécessaire à la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes est interdit du 30 avril 2023 à partir de 14h00 jusqu'au 1^{er} mai 2023 à 20h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} :

- place de la République ;
- boulevard Voltaire, entre la place de la République et la place de la Nation ;
- avenue de la République, entre la place de la République et le boulevard de Ménilmontant ;
- boulevard de Ménilmontant, entre l'avenue de la République et le boulevard de Charonne ;

- boulevard de Charonne, entre le boulevard de Ménilmontant et le cours de Vincennes ;
- place de la Nation.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

2023-00456

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-00456